

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0268/2008

26.6.2008

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la
numérotation des visas
(COM(2008)0188 – C6-0187/2008 – 2008/0074(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard Deprez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE	7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas (COM(2008)0188 – C6-0187/2008 – 2008/0074(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2008)0188),
 - vu l'article 62, paragraphe 2, point b) iii), du traité CE,
 - vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0187/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0268/2008),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modification proposée du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa est étroitement liée au système d'information sur les visas (VIS) qui doit être mis en place dans le cadre du règlement sur le VIS. Lorsqu'il sera opérationnel, le VIS extraira le dossier de demande lié à un visa sur la base du numéro de la vignette. Par conséquent, un numéro unique de vignette-visa est une condition nécessaire au bon fonctionnement du VIS.

Étant donné que les dispositions actuelles établies dans le règlement (CE) n° 1683/95 et les spécifications techniques complémentaires n'ont pas abouti à une numération unique des visas délivrés dans les États membres, il convient de modifier les termes de l'annexe du règlement n° 1683/95 pour garantir l'harmonisation du numéro de vignette-visa avant l'entrée en vigueur du VIS.

Ce point constituant l'objectif de la modification proposée du règlement (CE) n° 1683/95, votre rapporteur propose d'approuver la proposition de la Commission sans amendement.

PROCÉDURE

Titre	Numérotation des visas
Références	COM(2008)0188 – C6-0187/2008 – 2008/0074(CNS)
Date de la consultation du PE	14.5.2008
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 20.5.2008
Rapporteur(s) Date de la nomination	Gérard Deprez 28.5.2008
Examen en commission	25.6.2008
Date de l'adoption	25.6.2008
Résultat du vote final	+: 32 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Emine Bozkurt, Philip Bradbourn, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Elly de Groen-Kouwenhoven, Panayiotis Demetriou, Gérard Deprez, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Bárbara Dührkop Dührkop, Armando França, Urszula Gacek, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Roland Gewalt, Lilli Gruber, Livia Járóka, Ewa Klamt, Magda Kósáné Kovács, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis, Roselyne Lefrançois, Baroness Sarah Ludford, Claude Moraes, Javier Moreno Sánchez, Rareș-Lucian Niculescu, Martine Roure, Inger Segelström, Csaba Sógor, Vladimir Urutchev, Ioannis Varvitsiotis, Manfred Weber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Maria da Assunção Esteves, Ignasi Guardans Cambó, Sophia in 't Veld, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Marian-Jean Marinescu, Antonio Masip Hidalgo, Bill Newton Dunn, Nicolae Vlad Popa
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Syed Kamall
Date du dépôt	26.6.2008